

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Krieg – Taxe CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles : plus de transparence de la taxe affectée

Rappel

La taxe sur le CO₂ est l'un des principaux instruments dont dispose la Suisse pour réaliser ses objectifs en matière de protection du climat. Il s'agit d'une taxe incitative prélevée depuis le 1^{er} janvier 2008 sur les combustibles fossiles tels que le mazout et le gaz naturel. Il s'agit de permettre de disposer d'un fonds pour soutenir des actions dans les domaines de l'énergie et du développement durable. Quiconque achète des combustibles fossiles est automatiquement soumis à la taxe CO₂. Cette taxe est prélevée par la Confédération et redistribuée aux cantons et aux communes. Objectifs : Encourager l'utilisation des énergies indigènes, favoriser le recours aux énergies renouvelables, améliorer la qualité thermique des bâtiments et l'efficacité des systèmes énergétiques et mettre en place des actions en faveur du développement durable. Il s'agit bien d'un compte affecté. Questions :

- 1. Pour quelle raison la taxe CO₂ n'alimente-t-elle pas à 100 % le compte affecté pour le développement durable ?*
- 2. Quel est l'article de loi ou le règlement cantonal qui régit cette taxe ?*
- 3. Quel est le montant de la taxe CO₂ perçu par le canton ?*
- 4. Le canton assure-t-il le suivi des dépenses du fonds et veille-t-il à ce que celles-ci répondent au but de la taxe ?*
- 5. Pour quelles raisons un fort pourcentage de cette taxe CO₂ est-il redistribué à tous les habitants de Suisse par le biais de l'assurance-maladie ?*
- 6. Y a-t-il d'autres taxes perçues non affectées et quels en sont les montants ?*

Préambule

Les mécanismes de perception et de redistribution de la taxe CO₂ sont réglés par la loi sur la réduction des émissions de CO₂ au niveau fédéral (loi sur le CO₂ de 2011). Dès lors, le canton a peu de marge de manœuvre dans ce domaine et ne fait qu'appliquer les dispositions qui le concernent. Au niveau suisse, la taxe CO₂ est redistribuée principalement via les assurances maladie (env. 640 millions), puis par le programme bâtiments (env. 380 millions) et enfin aux entreprises (env. 270 millions). La part vaudoise est proportionnelle respectivement à la population, aux fonds investis et à la masse salariale. Un projet de révision de cette loi a été déposé par le Conseil Fédéral le 1^{er} décembre 2017 et sera prochainement discuté aux chambres fédérales. Il prévoit des modifications destinées notamment à respecter les engagements internationaux pris par la Suisse suite aux accords de Paris.

Réponses aux questions posées

1. *Pour quelle raison la taxe CO₂ n'alimente-t-elle pas à 100 % le compte affecté pour le développement durable ?*

Le mécanisme de financement est défini dans la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂). L'article 34 alinéa 1 en précise la répartition et son affectation dans le domaine des bâtiments. C'est donc un choix du législateur.

Art. 34 Réduction des émissions de CO₂ des bâtiments

Un tiers du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver. A cet effet, la Confédération accorde aux cantons des contributions globales destinées aux mesures d'encouragement visées aux art. 47, 48 et 50, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)².

2. *Quel est l'article de loi ou le règlement cantonal qui régit cette taxe ?*

C'est la loi fédérale sur le CO₂ qui régit cette taxe. Il n'y a pas de loi ou règlement cantonal, car la perception d'une taxe sur les émissions de CO₂ est une prérogative fédérale.

3. *Quel est le montant de la taxe CO₂ perçu par le canton ?*

Les modalités de répartition de la taxe sur le CO₂ sont précisées à l'article 34 alinéa 3 de la loi :

3 Les contributions globales sont allouées selon l'art. 52 LEne en tenant compte des particularités suivantes:

a. en complément à l'art. 52 LEne, les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui disposent de programmes d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et de leurs installations techniques ainsi que de remplacement des chauffages électriques à résistance ou des chauffages à mazout existants et qui garantissent une mise en oeuvre harmonisée ;

b. en dérogation à l'art. 52, al. 1, LEne, les contributions globales sont réparties entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire. La contribution de base par habitant se monte à 30 % au plus des moyens disponibles. La contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme.

Le montant prélevé via la taxe CO₂ pour 2018 est estimé à environ CHF 380 millions pour l'ensemble de la Suisse.

A ce montant s'ajoutent exceptionnellement cette année les fonds non utilisés de l'ancien programme bâtiments (2010-2016), soit env. 200 millions supplémentaires. Au total, ce sont près de 580 millions qui sont répartis en fonction de la clef de répartition de l'article 34 alinéa 3 ci-dessus.

Cela signifie pour le canton de Vaud environ 16 millions de part fixe comme contribution de base par habitant (et en fonction de la population), ainsi que 14 millions complémentaires qui représentent le double de la contribution cantonale (7 millions). Au total, ce sont

donc 30 millions qui sont issus de la taxe CO2 fédérale, et du côté cantonal, 7 millions qui sont prélevés dans le fonds sur l'énergie.

C'est sur cette base que le canton de Vaud a annoncé pour 2018 une enveloppe totale de 37 millions pour l'assainissement des bâtiments.

4. *Le canton assure-t-il le suivi des dépenses du fonds et veille-t-il à ce que celles-ci répondent au but de la taxe ?*

Le département du territoire et de l'environnement, par sa direction générale de l'environnement (DGE) effectue un suivi mensuel du Programme bâtiment et s'assure du respect des modalités d'application fixées par la loi sur le CO2 et par la loi sur l'énergie. En effet, les aides sont conditionnées pour tous les cantons suisses au respect du modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).

Ce document détermine quelles sont les mesures qui peuvent être subventionnées et les conditions qui doivent être impérativement respectées.

5. *Pour quelles raisons un fort pourcentage de cette taxe CO2 est-il redistribué à tous les habitants de Suisse par le biais de l'assurance-maladie ?*

Voir la réponse à la première question, le législateur a défini à l'article 34 qu'au maximum un tiers de la taxe CO2 peut être affectée à l'assainissement des bâtiments. Le reste est donc redistribué à la population et à l'économie selon les modalités de l'article 36 :

Art. 36 Distribution à la population et aux milieux économiques

1 Le solde du produit de la taxe sur le CO2 est réparti entre la population et les milieux économiques en fonction du montant qu'ils ont versé.

2 La part revenant à la population est répartie de façon égale entre toutes les personnes physiques. Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure de répartition. Il peut charger les cantons, des corporations de droit public ou des particuliers de procéder à la répartition, en les indemnisant en conséquence.

3 La part revenant aux milieux économiques est versée aux employeurs, par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS, proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés (art. 5 de la LF du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants 1). Les caisses de compensation AVS sont indemnisées en conséquence.

En 2016, un montant de CHF 1'345'563.13 a été versé à ce titre à l'Etat de Vaud (rubrique 4600 du SPEV). A noter que ce montant n'est pas affecté au développement durable ni au fonds de l'énergie.

6. *Y a-t-il d'autres taxes perçues non affectées et quels en sont les montants ?*

Le canton de Vaud perçoit une taxe de 0.18 ct. par kWh électrique pour alimenter le fonds sur l'énergie (article 40 LVL Ene et article 3 RF-Ene), ce qui représente un montant annuel d'env. 7.4 millions. Cette taxe, est affectée aux objectifs de la loi.

Ce sont les montants prélevés sur ce fonds qui permettent à notre canton de profiter de la redistribution de la taxe CO2. Le département ou la DGE ne perçoivent pas de taxe non affectée en dehors de cas pour le domaine considéré.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean